

**RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES ADOPTÉES PAR LE COMITÉ POUR
L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES**

Septième session (1988)*

**Recommandation générale n° 8: Application de l'article 8
de la Convention**

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Ayant examiné les rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention,

Recommande aux États parties de continuer à s'employer directement, conformément à l'article 4 de la Convention, à assurer la pleine application de l'article 8 de la Convention et à veiller à ce que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans discrimination aucune, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

* Figurant dans le document A/43/38.